

Bulletin d'information, n° 47, septembre 2017

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

Extraits du procès-verbal du Conseil administratif de la Ville de Genève – même si de tels procès-verbaux ne sont pas publics, un droit d'accès peut cependant être reconnu (arrêt du 18 juillet 2017 ATA/1099/2017)

Cette affaire est en lien avec une affiche réalisée à l'occasion de l'euro 2016, qui avait été refusée par l'autorité en raison du fait qu'elle était de nature à porter atteinte à l'image de la femme. L'avocat de la société intéressée avait demandé l'accès à différents documents permettant de comprendre le processus d'autorisation des affiches (critères, composition et missions de la commission ainsi que l'ensemble des décisions antérieures).

Dans une recommandation du 15 décembre 2016, la Préposée adjointe avait enjoint l'autorité de donner au requérant l'accès aux documents sollicités dans la mesure où ils avaient trait à l'exercice d'une mission publique, soit ceux relatifs à la composition, au fonctionnement, aux critères d'évaluation des affiches et aux membres de la Commission ad hoc d'affichage et les échanges de courriels ou éventuelles décisions existantes portant sur les affiches identifiées par le mandataire de la Ville quant à leur acceptabilité en vue de l'affichage sur le domaine public.

La recommandation n'avait pas été suivie par la Ville de Genève. Son refus reposait sur le fait qu'une partie des documents sollicités étaient des extraits de procès-verbaux du Conseil administratif auxquels l'accès était restreint (du fait qu'il s'agissait de notes échangées au sein d'une autorité collégiale se réunissant à huis clos - art. 26 al. 3 LIPAD et 7 al. 3 RIPAD). S'agissant de l'ensemble des préavis délivrés, outre le caractère disproportionné du travail à effectuer, le risque de révéler des informations à un concurrent était aussi invoqué (art. 26 al. 2 let. j LIPAD).

Dans son considérant 8, la Cour souligne : *"Compte tenu du contenu objectif de ces documents, la chambre administrative considère qu'y donner accès ne contrevient pas aux restrictions de l'art. 26 LIPAD. [...] Les deux extraits ne constituent pas non plus des documents internes à l'administration, entourant une prise de décision, de la nature de ceux visés à l'art. 26 al. 3 LIPAD".* S'agissant de l'art. 43, al. 3 LAC précisant que le procès-verbal de l'exécutif communal n'est pas public, la Cour est d'avis que la portée de cette disposition ne peut être examinée sans prendre en considération les règles générales prévues par la LIPAD.

A ses considérants 10 c et d et 11, elle souligne encore que : *"Le caractère non public d'une séance ne restreint pas le devoir d'information et le droit d'accès aux documents prévus par la LIPAD (art. 6 al. 2 LIPAD). C'est seulement lorsque les séances d'une institution ont lieu à huis clos que les délibérations et votes doivent rester secrets (art. 7 al. 1 LIPAD) mais même dans ce dernier cas, dans la mesure où un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, les décisions prises à huis clos font l'objet d'une information adéquate, respectueuse des intérêts justifiant le huis clos (art. 7 al. 2 LIPAD). [...] En l'occurrence, [...] le Conseil administratif ne siège pas à huis clos, [...] mais en séances non publiques [...] le fait que ces séances soient tenues de manière non publiques n'empêche pas l'application pleine et entière des dispositions du chapitre III de la LIPAD relatif à l'accès aux documents".*

Selon les juges, l'accès aux extraits de procès-verbaux du Conseil administratif doit être autorisé, de même que l'accès aux autres documents – en l'occurrence, des courriels caviardés des données personnelles concernant des tiers – échangés avec le mandataire sur l'admissibilité ou non des affiches susceptibles de ne pas correspondre aux critères retenus, parce qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'oppose à leur transmission.

http://justice.geneve.ch/tdb/Decis/TA/FichierWord/2017/0010/ATA_001099_2017_A_308_2017.pdf

~~~~~  
**Nos activités**  
~~~~~

La LIPAD en BD – parution de trois nouvelles planches

Vous trouverez sur notre site internet trois nouvelles planches de bande dessinée qui décrivent les sanctions prévues par la LIPAD, le rôle des responsables LIPAD ainsi que les veilles législatives ou réglementaires.
<http://www.ge.ch/ppdt/lipad-bd.asp>

Avis en matière de transparence et/ou de protection des données personnelles

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence est une autorité chargée de donner des avis sur des projets législatifs ou réglementaires. Il a ainsi examiné les projets suivants :

- **Projet de modification du règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes (RDROCPMC; RSGe F 2 20.08)** – Avis du 21 juin 2017 au Département de la sécurité et de l'économie (DSE) :

Par courrier électronique du 14 juin 2017, le DSE a requis du Préposé cantonal son avis concernant un projet de modification du RDROCPMC prévoyant la possibilité pour l'OCPM de transmettre à la Chambre des notaires de Genève des listes de données personnelles contenant des informations sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, l'état civil, le sexe, le canton d'origine (Suisse) ou la nationalité (étrangers) et l'adresse, la date et le lieu de décès, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales. Il est précisé que ces données seront à l'usage exclusif des notaires et leur divulgation à des tiers interdite. Le Préposé cantonal a relevé à titre liminaire que, dès le 1^{er} juillet 2017, les avis de décès ne paraîtront plus dans la Feuille d'avis officielle (FAO); ils ne seront plus mis en ligne sur le site de l'OCPM. Le Préposé cantonal a jugé légitime l'intérêt de la Chambre des notaires de Genève à ce que les notaires puissent disposer de la liste des personnes décédées et accomplir les tâches légales décrites aux art. 31 LNot, 93 LaCC et art. 110 LaCC. Il apparaît en effet que la loi et la sécurité juridique commandent notamment que la justice de paix, les exécuteurs testamentaires et les héritiers puissent recevoir, dans les meilleurs délais, les diverses dispositions testamentaires des personnes récemment décédées, de manière à pouvoir traiter en toute connaissance de cause les successions ouvertes. Un avis favorable à la modification a donc été émis.

<http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-21-juin-2017-rdrocpmc.pdf>

- **Projet de modification de la loi sur la formation continue des adultes (LFCA; RSGe C 2 08)** – Avis du 28 juin 2017 au Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) (par mail) :

Par courriel du 19 juin 2017, le DIP a fait parvenir au Préposé cantonal un projet de modification de la LFCA, lequel introduit notamment un nouvel art. 11A relatif à la collecte de données personnelles et à la base de données de l'autorité. Cette norme prévoit que, dans le cadre des activités du service visant à traiter les demandes de chèque annuel de formation le service est autorisé à : consulter les bases de données de l'office cantonal de la population et des migrations, du revenu déterminant unifié et de l'administration fiscale cantonale; disposer des données personnelles nécessaires à l'examen des demandes d'aides financières, notamment le numéro AVS. Le Préposé cantonal a rappelé le cadre juridique fédéral relatif à l'utilisation du numéro AVS (art. 50d à 50 g de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse du 20 décembre 1946; LAVS; RS 831.10), plus particulièrement l'art. 50e al. 3 LAVS, selon lequel d'autres services et institutions chargés de l'application du droit cantonal sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales à condition qu'une loi cantonale le prévoit. Le Préposé cantonal a estimé que le présent projet respectait le cadre légal applicable.

- **Projet de modification de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGe A 2 08) – Avis du 27 juillet 2017 à la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat (DAJ) :**

Le Préposé cantonal s'est penché sur un projet de modification de la LIPAD prévoyant d'inclure formellement dans le champ d'application de ce texte légal la Cour des comptes, cette dernière n'étant en effet mentionnée qu'à son art. 41 al. 2, qui réserve ses compétences et ses règles de fonctionnement s'agissant de traitement de données personnelles à des fins générales (de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, ainsi qu'à son art. 53A al. 1 litt. b (incompatibilité de la qualité de Préposé cantonal avec celle de magistrat à la Cour des comptes). Le Préposé cantonal a remarqué que la Cour des comptes, sur une base volontaire, avait nommé un responsable LIPAD et avait déclaré ses fichiers de données personnelles au catalogue tenu conformément à l'art. 43 LIPAD. Son responsable LIPAD avait, de surcroît, assisté au processus de médiation à propos de la publication partielle de l'un de ses rapports en 2016. La modification de l'art. 3 LIPAD permettra à cet organe, quand bien même il n'est en principe pas, de par sa nature, une autorité décisionnelle, de pouvoir rendre des décisions au sens de l'art. 30 al. 5 LIPAD suite à une recommandation, faisant de lui une autorité administrative au sens de l'art. 5 litt. g de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10) dans le cadre spécifique de la LIPAD. En conclusion, le Préposé cantonal a salué le présent projet, en ce qu'il met fin à l'actuel flou juridique par le biais d'une réponse claire.

<http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-27-07-2017.pdf>

Recommandations du Préposé cantonal en matière de transparence

En matière de demandes d'accès à des documents, selon l'art. 10 al. 12 LIPAD, les recommandations formulées par le Préposé cantonal à l'attention des entités concernées peuvent être rendues publiques une fois que la décision de l'institution publique a été rendue.

- **Recommandation du 15 juin 2017 relative à des documents liés à l'évaluation d'une fonction au sein de la Ville de Genève :**

X. souhaitait obtenir de son employeur, la Ville de Genève, le cahier des charges de ses prédécesseurs et les autres documents liés à l'évaluation de sa fonction. Le Préposé cantonal a en premier lieu observé que l'argument de la commune selon lequel les prédécesseurs de la requérante étaient moins bien classés qu'elle et que, de ce fait, cette dernière n'aurait finalement aucun intérêt à la consultation des documents litigieux n'était pas pertinent et ne saurait constituer un motif de refus. En effet, il n'est nul besoin, selon la LIPAD, de justifier d'un quelconque intérêt pour demander à consulter un document. Le Préposé cantonal a par ailleurs remarqué que l'évaluation n'était pas liée à la personne occupant le poste, mais aux compétences nécessaires à l'exercice de la fonction. Or, il lui a semblé essentiel que, dans l'intérêt de la libre formation de l'opinion publique des citoyens, les règles présidant à cette évaluation soient transparentes: se retrancher derrière le secret équivaudrait à prendre le risque d'une perte de confiance et d'alimenter des rumeurs. Le Préposé cantonal a également constaté qu'il ne s'agissait pas présentement du dossier administratif d'un membre du personnel. En conséquence, selon lui, les motifs de refus de transmettre les documents litigieux avancés par la Ville de Genève ne reposaient sur aucun fondement légitime, ce bien qu'il ait recommandé à cette dernière de communiquer à X. les documents litigieux, caviardés des données personnelles contenues, afin de protéger la sphère privées des personnes concernées. La recommandation du Préposé a été suivie par la Ville de Genève.

<http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-15-juin-2017.pdf>

- **Recommandation du 28 juin 2017 relative au coût des informateurs privés de la police et aux modalités de leur rémunération :**

Un journaliste de la RTS souhaitait consulter la réglementation régissant les relations entre la police genevoise et ses informateurs privés ("indics"), la réglementation concernant la rémunération de ces derniers, ainsi que les documents relatifs au budget annuel servant à rétribuer les informateurs privés de la police. L'autorité avait refusé de donner suite à la requête, arguant d'un intérêt public prépondérant. La Préposée adjointe a relevé que les documents auxquels l'accès est requis ont bien trait à l'exercice de tâches publiques en tant qu'ils portent d'une part sur les montants dépensés pour les informateurs privés,

d'une part, et sur les modalités de fixation de la rémunération, d'autre part. C'est d'ailleurs dans cette matière que l'attente des citoyens est grande sur la rigueur des processus administratifs et financiers existants, car les finances publiques découlent directement des impôts qu'ils versent à l'Etat. Selon la Préposée adjointe, plus le domaine juridique en cause laisse une marge d'appréciation importante à l'autorité – dans le cas présent il n'y a ni disposition légale ni article dans un règlement – plus la transparence concernant les procédures administratives mises en œuvre relèvent une importance capitale. Dès lors, elle a recommandé à la police: de procéder à une extraction de la base de données financières permettant de communiquer les montants consacrés par la Police genevoise aux informateurs privés; de communiquer l'ordre de service concernant les informateurs privés en occultant les passages qui lui paraissent de nature à mettre en danger la vie de personnes, mais en veillant à ce que le document soit lisible et permette de comprendre le processus de fixation de la rémunération des informateurs privés. La décision de la police n'a pas suivi la recommandation du 28 juin 2017.

<http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-28-juin-2017.pdf>

- **Recommandation du 27 juillet 2017 relative à une *autorisation d'exploiter délivrée par le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN)***

La requérante désirait obtenir l'accès aux documents portant sur l'autorisation délivrée à X. relative à l'exploitation d'une discothèque. Le PCTN motivait son refus par le fait que l'art. 7 al. 3 RRDBHD (règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 28 octobre 2015, RSGe I 2 22.01) constitue une restriction au droit d'accès au sens des art. 26 al. 2 litt. e LIPAD et 26 al. 4 LIPAD en tant qu'il autorise le PCTN à transmettre aux tiers certains renseignements relatifs aux établissements et aux autorisations d'exploiter, mais non l'autorisation elle-même. Selon la Préposée adjointe, l'art. 7 RRDBHD, qui précise le droit d'accès au dossier et les renseignements qui peuvent être délivrés aux tiers, ne peut valablement être considéré comme une dérogation à la LIPAD en raison du principe de la hiérarchie des normes. De surcroît, ce n'est manifestement pas le but poursuivi par cette disposition réglementaire, qui vise à éclairer les éléments qui peuvent être rendus publics par le PCTN, en particulier le nom du propriétaire et de l'exploitant titulaire de l'autorisation d'exploiter. Dès lors, le refus d'accès ne pouvait valablement être admis pour des raisons liées à la protection des données personnelles de l'exploitant et du propriétaire, soit des informations qui sont connues du public. La Préposée adjointe a donc recommandé au PCTN de transmettre le document querellé, ce qu'il a fait.

<http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-27-juillet-2017.pdf>

Préavis du Préposé cantonal

En application de l'art. 39 al. 10 LIPAD, le préavis du Préposé cantonal est requis en matière de communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé lorsque la détermination de la personne concernée sur cette communication n'a pas pu être recueillie par l'institution, parce que la demande requiert un travail disproportionné, ou lorsque la personne concernée a manifesté son opposition à ce que ses données personnelles soient transmises.

- **Préavis du 11 juillet 2017 au Département de la sécurité et de l'économie (DSE) relatif à *la demande formulée par l'association X. désirant accéder à des données personnelles fournies par l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), pour inviter les personnes tessinoises résidant à Genève à un événement organisé par elle (par mail)*:**

L'association humanitaire à but non lucratif expliquait vouloir faire découvrir ses activités aux Tessinois habitant à Genève afin d'obtenir de nouveaux adhérents. Le Préposé cantonal a estimé que si cet objectif était louable, l'on n'était pas en présence d'un intérêt privé prépondérant de X. à obtenir ces données. Selon lui, l'intérêt des personnes concernées à ne pas voir leurs données personnelles divulguées l'emportait sur celui de X. à lever des fonds, l'association pouvant utiliser d'autres moyens, notamment publicitaires, pour arriver à ses fins.

De quelques questions traitées ces derniers mois :

Droit de l'Union européenne - art. 3 RGPD - Le nouveau règlement européen de protection des données est-il applicable aux institutions publiques genevoises ?

Oui. Le nouveau RGPD a prévu un principe d'extra-territorialité qui vise à faire appliquer les règles de l'UE lorsque des données à caractère personnel sont traitées hors de l'Europe. Ceci signifie que tout citoyen considérant que la protection de ses données personnelles n'a pas été respectée dans le contexte d'une offre de biens ou de services ou un suivi par une entité publique genevoise pourra s'adresser à son autorité nationale de protection des données, même quand leurs données sont traitées par une entreprise établie en dehors de l'UE. Toute institution publique genevoise doit être informée que le nouveau règlement de protection des données, qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2018, sera aussi applicable aux traitements de données de personnes qui se trouvent sur le territoire de l'Union européenne quand bien même l'entité ou le sous-traitant de celle-ci se trouve hors de l'Union européenne – en Suisse par exemple. Si vous êtes une entité publique genevoise, demandez-vous si vos activités vous amènent à offrir des prestations - offre de biens ou de services (rémunérées ou non) ou le suivi d'un comportement de personnes qui se trouvent sur le territoire de l'Union européenne.

Tel est le contenu de l'art. 3 RGPD:

1. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union, que le traitement ait lieu ou non dans l'Union.

2. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union, lorsque les activités de traitement sont liées:

a) à l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l'Union, qu'un paiement soit exigé ou non desdites personnes; ou

b) au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu au sein de l'Union.

3. Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union mais dans un lieu où le droit d'un État membre s'applique en vertu du droit international public.

Quid de la transmission des procès-verbaux d'une commission officielle par l'un de ses membres ?

En vertu de l'art. 11 al. 1 LIPAD, les séances organisées au sein de l'administration cantonale ainsi que les séances des commissions qui dépendent du Conseil d'Etat ne sont pas publiques. Ceci a notamment pour conséquence que les procès-verbaux de la commission en cause qui sont établis à la suite des séances sont destinés à ses membres et ne sont pas rendus publics; ils ne sont, par exemple, pas diffusés sur un site internet. Par ailleurs, l'art. 14 de la loi sur les commissions officielles, ci-dessous, rappelle ce même principe et précise, en outre, que d'éventuelles demandes d'accès à des documents en mains de la commission doivent être tranchées par le président de la commission.

Qu'en est-il alors de la transmission d'un procès-verbal par l'un membre à un journaliste, une association, un collègue de travail ? Une telle pratique est manifestement contraire tant à la LIPAD qu'à la LCof. Tout membre d'une commission officielle qui ne suit ces principes s'expose à des sanctions pour violation du secret de fonction.

Art. 14 LCof Publicité

1 Les séances des commissions entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ne sont pas publiques; elles ne se déroulent à huis clos que si la loi le prévoit.

2 La commission établit chaque année avant le 31 juillet un rapport annuel d'activité, qu'elle remet au Conseil d'Etat, qui le rend public.

3 Ni la commission, ni les sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ni les personnes mentionnées à l'article 11, alinéa 6, ne doivent communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, ou accord préalable du Conseil d'Etat.

4 Les requêtes individuelles d'accès à des documents susceptibles d'être communiqués au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, doivent être adressées au président de la commission, qui statue.

~~~~~  
**Jurisprudence**  
~~~~~

• **ATA/576/2017 du 23.05.2017 – demande d'accès à une lettre d'un avocat adressée au Conseil d'Etat**

L'on se souvient de cette affaire où un requérant voulait avoir accès à un courrier adressé par un avocat au Conseil d'Etat qui contenait de multiples données personnelles dont l'accès aurait été susceptible de porter une atteinte notable à la sphère privée des tiers cités. Dans sa recommandation du 26 octobre 2015, le Préposé cantonal avait conforté l'avis de l'institution requise de ne pas transmettre ledit document au vu du fait que le requérant n'avait à aucun moment démontré un intérêt prépondérant à la remise des données privées des tiers cités dans le courrier, lequel au surplus n'avait pas trait à l'utilisation des ressources d'une institution chargée de l'accomplissement de tâches de droit public. Sur recours contre la décision de l'autorité, la Chambre administrative a confirmé le refus d'accès. La Chambre relève notamment à son considérant 5c): *"En l'espèce, le courrier litigieux contient, selon le contenu qu'en a présenté l'avocat devant le Grand Conseil, des informations précises concernant des « dérives » liées à des procédures judiciaires et des demandes de règlement et de réparation. Le courrier contient un exposé de faits détaillé impliquant de nombreux tiers. Ces éléments sont de nature à porter une atteinte notable à la sphère privée et familiale qui est protégée par les exceptions au droit d'accès. Ainsi, l'intérêt à la protection de cette sphère s'avère supérieur à celui à la transparence. À ceci s'ajoute que, dans la mesure où ceci serait pertinent, le recourant ne fait valoir aucun intérêt privé qui permettrait d'avoir une autre appréciation. Point n'est donc besoin de procéder à la pesée des intérêts prévue à l'art. 39 al. 9 LIPAD, ni à l'examen de la possibilité d'un accès partiel au sens de l'art. 27 LIPAD (ATA/213/2016 du 8 mars 2016). En conséquence, c'est à juste titre que le Conseil d'Etat a refusé la transmission intégrale au recourant du courrier du 5 juin 2014 reçu de Me B_____. Il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner si sa transmission rendrait également inopérantes les restrictions d'accès au dossier prévues par les lois régissant les procédures judiciaires et administratives, dont notamment l'art. 44 LPA qui prévoit que seules les parties et leurs mandataires sont admis à consulter les pièces d'un dossier destinées à servir de fondement à une décision".*

http://justice.geneve.ch/tdb/Decis/TA/FichierWord/2017/0005/ATA_000576_2017_A_4317_2015.pdf

Un recours au TF a été déposé le 29.06.2017 (voir le résumé de l'arrêt du TF ci-après).

• **Tribunal fédéral – arrêt destiné à la publication - TF 8C_79/2016 du 30 juin 2017 – licenciement immédiat d'un collaborateur ayant consulté des sites pornographiques – admissibilité des preuves**

Le licenciement avec effet immédiat d'un agent des CFF après que furent constatés divers accès à des sites à contenu pornographique et sexiste depuis son poste de travail est licite. L'analyse des données personnelles d'accès aux sites internet n'a certes pas respecté toutes les règles posées aux art. 57i et suivants LOGA, pertinentes en l'espèce (cons. 5). Mais les CFF, qui fournissent un service public important, ont un intérêt certain à combattre les abus dans l'usage de leurs infrastructures électroniques et à conserver leur réputation à l'égard de leurs usagers, qui sont en définitive tous les citoyens suisses (cons. 6.4). Dès lors que la consultation des sites internet était quantitativement et qualitativement importante, bien qu'effectuée à des moments creux dans l'activité demandée par l'employeur, et que le travailleur n'a sciemment pas tenu compte de la fenêtre informatique l'avertissant qu'il consultait des sites interdits, le licenciement avec effet immédiat est licite (cons. 7.4), même sans avertissement autre que celui de la fenêtre informatique (cons. 7.5), et respecte le principe de proportionnalité (cons. 8.3). Synthèse à lire dans la Newsletter août 2017, éditée par Bohnet F., Dunand J.-Ph., Mahon P., Witzig A.

• **Tribunal fédéral – Arrêt du 17 juillet 2017 (1C_155/2017) – demande d'accès à tous les procès-verbaux du Conseil administratif d'une commune sur une période donnée admise par le TF**

Cet arrêt, qui concerne l'accès aux procès-verbaux des séances des Conseils administratifs des communes, a été relaté dans la presse romande. En l'occurrence, un membre du parti pirate s'était adressé à la commune de Steinhausen et, se basant sur la loi sur la transparence du canton de Zoug, avait présenté une requête visant à l'accès à tous les procès-verbaux des séances du Conseil administratif du 10 mai 2014 au 15 novembre 2015. La commune avait rejeté la demande en soulignant que la requête n'était pas suffisamment précise, qu'elle devait porter sur des documents spécifiques en lien avec une situation concrète ou un thème particulier. Sur recours au Tribunal fédéral contre la décision du Tribunal administratif du cantonal de Zoug confirmant le refus d'accès, notre Haute Cour a été d'avis que cette argumentation ne pouvait être suivie, considérant que la requête étant suffisamment précisée vu sa limitation dans le temps, le fait que l'autorité concernée était bien identifiée et le type de document recherché – à savoir les 38 procès-verbaux relatifs à la période en cause. Le TF a ainsi annulé l'arrêt cantonal.

- ***Tribunal fédéral – Arrêt du 21 juillet 2017 (1C_352/2017) – le recours contre l'ATA/576/2017 du 23.05.2017 est jugé irrecevable***

Le Tribunal fédéral rappelle que le recours en matière de droit public est ouvert contre un arrêt rendu en dernière instance cantonale dans une cause de droit public et que, sauf exceptions, un tel recours ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. Il est cependant possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit fédéral – en particulier qu'elle est arbitraire. Dans une telle hypothèse, il appartient au recourant de l'invoquer et de motiver une telle violation, ce qui n'a nullement été fait dans le cas particulier. Dès lors, le recours est manifestement irrecevable.

~~~~~  
**Plan genevois**  
~~~~~

IN 159-B - « Garantir le secret médical pour tous protège mieux la société » - rapport de la Commission judiciaire et de la police

Le 14 juin 2017, la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier l'initiative populaire cantonale 159 « Garantir le secret médical pour tous protège mieux la société » (les auteurs de l'initiative sont des médecins représentants de l'Association des médecins de Genève - AMG) a déposé son rapport au Grand Conseil. Pour rappel, en date du 4 février 2016, le Grand Conseil a adopté la loi 11404, qui introduit l'article 5A Devoir d'information dans la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP). Cette loi est entrée en vigueur le 9 avril 2016. Le texte de l'IN 159 vise à amender le texte de la loi 11404, en apportant des modifications aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 5A LaCP Devoir d'information. Dans la conclusion de son rapport au Grand Conseil sur la prise en considération de l'IN 159, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à rejeter cette initiative sans lui opposer de contreprojet. La Commission judiciaire et de la police a mené six autres auditions auprès des initiants (représentants de l'AMG), du Pouvoir judiciaire, du responsable médical de Curabilis, du médecin chef du service de médecine pénitentiaire, d'une bioéthicienne et de la secrétaire générale de l'AGPSY, lesquels ont exprimé des positions très contrastées au sujet de l'IN 159 et de la loi actuelle. La commission du secret professionnel a aussi été consultée par écrit concernant l'évolution des demandes de levée du secret médical en lien avec les personnes condamnées.

PL 12103 - Projet de loi modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (A 2 08) déposé le 24 avril 2017 visant à interdire l'utilisation de Google Apps dans le cadre de l'école en ligne

Ce projet de loi déposé par différents députés a pour objet d'ajouter un nouvel art.37A à la LIPAD intitulé "Sécurité des données personnelles des mineurs et des personnes majeures en formation" obligeant à ce que les systèmes de messagerie, ainsi que les espaces numériques de dépôt et de partage de données mis à disposition des élèves, des étudiants et autres personnes en formation, ainsi que des collaborateurs du DIP du canton de Genève soient fournis, dans la règle, par les services informatiques de l'Etat. En cas de nécessité spécifique, ils pourraient être fournis par des entreprises suisses et domiciliées en Suisse, en garantissant que les données échangées ou déposées dans l'espace numérique mis à disposition soient stockées dans un data center en Suisse et sont uniquement soumises à la loi suisse en matière de protection des données.

Le canton de Genève devient membre de digitalswitzerland

Le 1^{er} juin 2017, Genève a annoncé son adhésion à l'initiative digitalswitzerland et affirmé ainsi sa volonté de participer activement à la transformation numérique portée au niveau national. Lancée en 2015, digitalswitzerland est une initiative commune de l'économie privée, du secteur public et des hautes écoles. Elle a pour ambition de faire de la Suisse un hub de premier ordre dans l'innovation et la transformation numérique au niveau international. digitalswitzerland s'engage dans divers domaines tels que l'éducation et la formation, le développement des start-ups et les conditions cadres réglementaires et politiques.

~~~~~  
***Plan fédéral***  
~~~~~

1^{er} septembre 2017 - Entrée en vigueur la loi sur le renseignement et des trois ordonnances d'application

Lors de sa séance du 16.08.2017, le Conseil fédéral a mis en vigueur la loi sur le renseignement au 1^{er} septembre 2017. Il a simultanément pris connaissance du résultat de la procédure de consultation concernant les ordonnances relatives à cette loi et l'ordonnance sur le service de renseignement (Ordonnance sur le renseignement, ORens), l'ordonnance sur les systèmes d'information et les systèmes de stockage de données du Service de renseignement de la Confédération (OSIS-SRC), l'ordonnance sur la surveillance des activités de renseignement (OSRens). Les trois ordonnances entrent en vigueur en même temps que la loi.

Transparence du Parlement fédéral – publication des liens d'intérêts des parlementaires – la Commission des institutions politiques du Conseil national souhaite étendre les obligations

Dans un communiqué de presse du 24 août 2017, la Commission des institutions politiques du Conseil national souhaite étendre les obligations des parlementaires. La question des obligations des parlementaires en matière de transparence a suscité de vives discussions dans la société comme au sein de la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N). Par 12 voix contre 11, cette dernière propose d'obliger dorénavant les députés n'exerçant pas une activité indépendante à indiquer également le nom de leur employeur dans le registre public des liens d'intérêts (mise en œuvre de l'iv. pa. Streiff 14.472 «Liens d'intérêts des parlementaires. Accroître la transparence»). En effet, les dispositions qui régissent actuellement les informations à fournir sur les activités professionnelles sont telles que les intérêts découlant de ces activités restent occultes dans de nombreux cas. Les propositions visant à étendre davantage les obligations en matière de transparence ont toutes été rejetées : les députés ne devront pas divulguer les montants supérieurs à 12 000 francs qu'ils perçoivent pour des mandats au sein de conseils d'administration ou d'organes similaires (proposition rejetée par 16 voix contre 7 et 1 abstention), ni indiquer si l'activité considérée est exercée à titre bénévole ou si elle est rémunérée (rejet, par 13 voix contre 10, de la mise en œuvre de l'iv. pa. Keller Peter 15.437 «Registre des intérêts. Distinguer les activités bénévoles des activités rémunérées»).

La commission propose en outre la création d'un registre public des voyages officiels effectués par les députés à l'étranger. Le registre en question énumérera les déplacements effectués sur mandat des organes de l'Assemblée fédérale, en précisant à chaque fois la destination et le nom des députés ayant participé au voyage. Il est également prévu que soient publiés les frais annuels pour chaque organe (mise en œuvre de l'iv. pa. Heer 15.442 «Déplacements des parlementaires effectués aux frais du contribuable. Obligation d'informer»). Par 13 voix contre 7, la CIP-N s'oppose à ce que les voyages effectués à l'invitation d'un groupe d'intérêts soient soumis à l'obligation de publication.

De plus, la commission préconise, par 15 voix contre 8, de donner au public un accès plus large aux documents importants des commissions (mise en œuvre de l'iv. pa. Minder 15.444 «Commissions parlementaires. Prévoir la possibilité de rendre publics les documents secondaires»). La confidentialité des procès-verbaux des séances des commissions doit cependant être maintenue en toutes circonstances. En l'absence d'une telle exception, les commissions perdraient grandement en importance: d'une part, elles disposeraient de moins d'informations, d'autre part, les discussions importantes auraient lieu de manière informelle, en amont des séances de commission, séances qui se limiteraient à la présentation des points de vue des groupes parlementaires. Le Conseil fédéral et l'administration cesseraient de communiquer aux

commissions des informations essentielles; la préparation des décisions du Parlement serait «délocalisée» au sein de comités informels dont la composition ne serait pas représentative et qui ne fonctionneraient pas selon des règles démocratiques.

Par ailleurs, la commission estime que les députés et leurs collaborateurs personnels doivent pouvoir accéder dans une plus large mesure aux procès-verbaux et autres documents des commissions disponibles au format électronique sur le réseau d'information sécurisé du Parlement (extranet) [mise en œuvre de l'iv. pa. Nussbaumer 15.496 «Autoriser les collaborateurs personnels des élus fédéraux à accéder à l'Extranet de l'Assemblée fédérale»]. Le travail des députés s'en trouvera facilité et un pas décisif sera franchi sur la voie d'un Parlement qui préserve les ressources.

En ce qui concerne les exigences relatives à la qualité du développement des propositions visant à créer de nouvelles normes légales, elles seront revues à la hausse, de manière à contribuer au processus de déréglementation. Le Conseil fédéral devra notamment indiquer de quelle manière il a exploité la marge de manœuvre dont la Suisse dispose lorsqu'elle reprend le droit international (mise en œuvre de l'iv. pa. Vogt 16.440 «Stopper l'inflation normative. Freiner l'internationalisation du droit, la reprise du droit européen et la tendance au "Swiss finish"»), dans quelle mesure le projet respecte le principe de subsidiarité dans l'attribution et l'accomplissement de tâches étatiques (mise en œuvre de l'iv. pa. Caroni 16.446 «Davantage de fédéralisme dans les messages du Conseil fédéral» et de l'iv. pa. Burgherr 16.497 «Renforcer le principe de subsidiarité») et comment le projet préserve la responsabilité personnelle et la marge de manœuvre des particuliers concernés par une réglementation donnée (mise en œuvre de l'iv. pa. Vogt 16.436 «Stopper l'inflation normative. Préserver la liberté de décision et la marge de manœuvre des particuliers et des entreprises»). Une minorité constituée de huit députés rejette ces propositions, estimant que, loin de contribuer à la déréglementation, elles entraîneront une augmentation de la charge administrative.

Motion 16.4082 «Faciliter l'accès des autorités de poursuite pénale aux données des réseaux sociaux» - Le Parlement demande au Conseil fédéral un complément d'information concernant l'accès des autorités de poursuite pénale aux données des réseaux sociaux sur Internet

Par ce texte, déposé le 15 décembre 2016 déposé par le conseiller aux Etats Christian Levrat, le Conseil fédéral est chargé de proposer les mesures législatives nécessaires de façon à ce que les réseaux sociaux soient tenus de disposer d'une représentation en Suisse, afin que les autorités de poursuite pénale puissent demander directement l'accès aux données qui leur sont nécessaires dans le cadre d'une procédure pénale. Dans une réponse au postulat 11.3912 (voir ci-dessous), le Conseil fédéral exposait que la situation juridique était insatisfaisante; il rappelait à cet égard un arrêt du Tribunal fédéral 1B_185/2016, 1B_188/2016 du 16 novembre 2016 ayant donné raison à Facebook Suisse contre le Ministère public vaudois qui exigeait de sa part que les données personnelles d'utilisateurs impliqués dans une procédure pénale lui soient transmises. Facebook Suisse avait renvoyé à Facebook Irlande, détenteurs des données relatives aux utilisateurs helvétiques. Dans sa réponse du 15 février 2017, le Conseil fédéral relevait qu'aucun pays n'a adopté le modèle proposé par la motion; il se disait à la recherche de solutions, opposables à la justice, qui passent par la coopération internationale. La commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a entamé l'examen préalable de la motion 16.4082 «Faciliter l'accès des autorités de poursuite pénale aux données des réseaux sociaux»; elle considère qu'il faut effectivement intervenir dans ce domaine et c'est pourquoi elle a chargé l'administration de lui remettre un rapport détaillant les différentes options envisageables.

Médias sociaux – Rapport complémentaire du Conseil fédéral sur le postulat Amherd 11.3912 intitulé «Un cadre juridique pour les médias sociaux: nouvel état des lieux»

A lire sur le blog de Sylvain Métille (<https://smetille.ch/blog/>) la synthèse de ce rapport du Conseil fédéral très complet (60 pages) portant sur les réseaux sociaux existants, les instruments internationaux régissant la matière, les projets de réglementation au niveau suisse ainsi que sur des questions intéressantes tout citoyen telles que le droit à l'effacement, les atteintes à l'honneur personnel et économique, le cyberharcèlement, etc.

Dépôt d'une Motion 17.3170 Biobanques: un cadre légal pour assurer la recherche biomédicale et la protection des patients par Ruiz Rebecca Ana (socialiste) le 16.03.2017

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un projet de loi fédérale sur les biobanques qui garantit la protection des participants, la liberté scientifique et la santé publique en mettant en œuvre les principes éthiques et des droits humains consacrés au niveau international. Cette loi devrait servir de fondement à la mise en réseau des biobanques populationnelles en Suisse et à la création d'une biobanque populationnelle nationale. Elle

devrait également fixer les exigences minimales que toute biobanque dans notre pays, publique comme privée, serait tenue de respecter. Ce faisant, il est tenu compte de la place de la Suisse dans la recherche au niveau international. Le 2 juin 2017, le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion, car il estime qu'il n'y a pas de besoin de réglementation pour le moment. D'une part, aucune indication liée à l'exécution et laissant supposer que les protections offertes par la loi sur la recherche sur l'être humain (LRH) seraient insuffisantes ne lui est parvenue. D'autre part, les expériences montrent que l'établissement et l'exploitation de biobanques, tout comme la collaboration des biobanques au niveau national, dans le cadre de la Swiss biobanking platform par exemple, sont possibles même sans loi spécifique. L'Office fédéral de la santé publique évalue actuellement l'efficacité et l'adéquation de la LRH. Il examine également les dispositions relatives au prélèvement des échantillons et à la collecte des données ainsi qu'à leur réutilisation. L'évaluation permettra de déterminer s'il est nécessaire de prendre des mesures dans le domaine des biobanques également. Le Département fédéral de l'intérieur rédigera à la fin 2019 un rapport à l'intention du Conseil fédéral et lui soumettra des propositions. Sur cette base et en fonction d'autres expériences en lien avec les biobanques, le Conseil fédéral décidera s'il existe en effet un besoin de réglementation spécifique dans le domaine de la recherche avec du matériel biologique et des données personnelles liées à la santé.

Initiative populaire «Oui à la protection de la sphère privée» (15.057) la commission de l'économie et des redevances du Conseil national maintient son soutien au contre-projet

Pour rappel, le Conseil fédéral rejette l'initiative populaire «Oui à la protection de la sphère privée» sans lui opposer de contre-projet direct ou indirect, car le droit fondamental à la protection de la sphère privée que l'initiative entend renforcer est déjà garanti dans la Constitution fédérale. A la session d'été 2017, le Conseil des Etats a décidé de ne pas entrer en matière sur le contre-projet direct à l'initiative populaire «Oui à la protection de la sphère privée» (15.057). Au cours de la procédure d'élimination des divergences, la commission de l'économie et des redevances du Conseil national a réaffirmé, par 16 voix contre 7, son soutien au contre-projet, à l'inverse d'une minorité, qui propose de ne pas entrer en matière. Par ailleurs, la majorité de la commission a modifié le contre-projet sur la base d'une recommandation au sujet de la lutte contre le terrorisme, émise par le Conseil fédéral dans son avis sur le contre-projet direct. Concernant la recommandation de vote, la commission propose, par 10 voix contre 5 et 9 abstentions, de recommander l'acceptation de l'initiative et du contre-projet. La minorité propose de recommander le rejet de l'initiative et l'adoption du contre-projet.

Le Conseil national se penchera sur cet objet à la session d'automne. La procédure d'élimination des divergences peut se poursuivre aussi longtemps qu'une divergence subsistera entre les conseils. Même une deuxième décision de non-entrée en matière de la part du Conseil des Etats ne pourrait pas mettre un terme à la procédure.

Projet de loi fédérale sur les moyens d'identification électronique (loi eID): SwissID – un système d'identité numérique harmonisé d'ici 2019

Le 22 février 2017, le Conseil fédéral a mis en consultation un avant-projet de loi fédérale sur les moyens d'identification électronique reconnus (loi e-ID). La consultation a pris fin le 29 mai 2017. L'objectif poursuivi est de créer le cadre juridique et organisationnel permettant la reconnaissance par l'État de moyens d'identification électronique et de leurs fournisseurs. Pour ce faire, le Conseil fédéral mise sur des systèmes développés par le marché, notamment par la Poste et les CFF. Durant la procédure de consultation, des critiques ont été formulées sur le développement d'un partenariat public-privé sur un tel objet.

A ce sujet, voir sur le site internet de fedpol

https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/pass---identitaetskarte/pass_idk/ausweise.html

Lancement d'une étude nationale sur la cyberadministration – premiers résultats attendus fin 2017

La direction opérationnelle de la cyberadministration suisse lance, en collaboration avec le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), une nouvelle série d'études sur l'étendue et l'utilisation des services administratifs en ligne. Un sondage représentatif est mené durant l'année auprès de la population, des milieux économiques et des autorités. L'objectif est de mesurer les progrès de la stratégie suisse de cyberadministration et le développement des services en ligne au sein de la Confédération, des cantons et des communes. Un sondage représentatif portant sur l'offre électronique de l'administration suisse sera effectué à partir de début juin auprès de la population et des milieux économiques. Par ailleurs, des informations seront récoltées auprès de la Confédération, des cantons et des communes sur la mise en œuvre locale de la stratégie suisse de cyberadministration. Les premiers résultats seront publiés fin 2017.

Projet de loi fédérale sur la sécurité de l'information (LSI; 17.028)

Le projet, qui institue une base légale uniforme pour la sécurité de l'information au sein de la Confédération, met l'accent sur les informations et systèmes les plus critiques et sur la standardisation des mesures, dans le but d'améliorer de façon durable la sécurité de l'information au sein de la Confédération. Pour garantir la sécurité de l'information lors de l'adjudication de mandats sensibles à des tiers, y compris pour l'acquisition de moyens informatiques critiques, le Conseil fédéral prévoit étendre au domaine civil le champ d'application de la procédure de sécurité relative aux entreprises. En raison de réserves exprimées sur plusieurs articles du projet de loi et de la lourdeur de la procédure de sécurité requise des entreprises, la commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats a chargé le DDPS de lui soumettre un avis sur la question d'ici le mois d'août 2017. Le DDPS devra également montrer comment le projet de LSI pourrait être coordonné avec le projet de loi sur les marchés publics. La commission reprendra l'examen de cet objet en septembre.

Message du Conseil fédéral à l'appui du projet :

<https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2017/2765.pdf>

Externalisation dans le domaine médical : le Préposé fédéral exige plus de transparence

A lire sur le site internet du préposé fédéral - 17.08.2017 - Dans le domaine de la santé, beaucoup de médecins confient la facturation des prestations à des sociétés spécialisées, comme la Caisse des Médecins ou Swisscom Health. Pour garantir la protection de la sphère privée, il est important que ces sociétés ne traitent les données des patients qu'aux fins prévues. Elles sont en outre tenues d'expliquer clairement ce qu'il advient des données transmises par les médecins. À cet égard, le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence a constaté que la situation actuelle devait être améliorée. Pour renforcer la transparence pour les patients, il a demandé cette semaine aux sociétés de facturation de publier, conjointement avec les conditions générales et les règlements de traitement, les clauses-types concernant le traitement des données. En effet, ces clauses n'étaient jusqu'à présent que partiellement, voire pas du tout, publiées. Le Préposé se réserve d'examiner ultérieurement les clauses qui pourraient être problématiques du point de vue de la protection des données.

~~~~~  
***Plan international***  
~~~~~

France – violation de l'obligation de sécurité des données - La Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés) inflige le 27 juillet 2017 à Hertz France une amende de 40'000 euros

En octobre 2016, la CNIL a été informée de l'existence d'un incident de sécurité ayant entraîné une violation de données personnelles sur le site « www.cartereduction-hertz.com ». Lors d'un contrôle en ligne, elle a constaté que les mesures garantissant la sécurité et la confidentialité des données des adhérents au programme de réduction de la société étaient insuffisantes. En effet, les agents de la CNIL ont pu accéder librement, à partir d'une adresse URL, aux données personnelles renseignées par 35 357 personnes inscrites sur le site « www.cartereduction-hertz.com » (identité, coordonnées, numéro de permis de conduire). La société a alors alerté son sous-traitant en charge du développement du site internet, qui a immédiatement pris les mesures nécessaires permettant de mettre fin à la violation de données.

Au cours d'investigations complémentaires réalisées dans les locaux de la société et chez son sous-traitant, la CNIL a appris que la violation de données était la conséquence d'une erreur commise par le prestataire lors d'une opération de changement de serveur. C'est la suppression accidentelle d'une ligne de code qui avait entraîné le réaffichage des formulaires remplis par les adhérents au programme de réduction. Considérant que Hertz France avait manqué à son obligation de prendre toutes les mesures pour préserver la sécurité des données personnelles des utilisateurs du site, une sanction pécuniaire d'un montant de 40.000 euros a été prononcée.

~~~~~  
***Conférences, formations et séminaires***  
~~~~~

- **Jeudi 21 septembre 2017 de 9h à 12h au Centre de l'Espérance à Genève – Protection des données personnelles et respect de la sphère privée: droits et obligations sur le lieu de travail – Inscriptions par mail: ppdt@etat.ge.ch**
<https://www.ge.ch/ppdt/doc/actualites/flyer-sphere-privee-20170921.pdf>
- **Vendredi 22 septembre 2017, de 13h à 19h, AI GENEVA SUMMIT - Etats généraux de l'intelligence artificielle – Conférence transdisciplinaire et internationale – Campus Biothech, Genève**
<http://www.aigs.ch/>
- **Lundi 13 novembre 2017 – 11e symposium national eGovernment – Hôtel Bellevue, Berne**
<http://www.egovernment-symposium.ch/fr-CH/Symposium-Berne.aspx>
- **Le 21 novembre 2017, de 18h à 19h30 (suivi d'un apéritif), soirée sur le thème «Vidéosurveillance, quels droits pour les citoyens?». A cette occasion, M. Pierre Maudet, (Conseiller d'Etat en charge du DSE), Mme Maya Hertig Randall (Professeure à l'Université de Genève), M. Adrian Lobsiger (Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence), Mme Dina Ben Soussan (Security Manager à Manor SA) auront l'occasion de débattre ensemble – Inscriptions par mail: ppdt@etat.ge.ch**

~~~~~  
**Publications**  
~~~~~

- Isabelle Baur, Brigitte Blum-Schneider, David Michael Egger, Delia Maire, Das elektronische Patientendossier, in: Jusletter 28 août 2017
- Jean-Philippe Dunand, Pascal Mahon, La protection des données dans les relations de travail, Editions Schulthess, Centre d'étude des relations du travail, Zurich, 2017, 382 pages
- Daniel Fasel, Andreas Meier, Big Data, Grundlagen, Systeme und Nutzungspotenziale, Edition HMD, 2016, 380 pages
- Stéphanie Fuld / Stéphanie Chuffart-Finsterwald, Nexus droit du travail et protection des données : quelques développements récents, jusletter 12 juin 2017.
- Matthias Knoll, Stefan Meinhardt, Mobile Computing - Grundlagen – Prozesse und Plattformen – Branchen und Anwendungsszenarien, Edition HMD, 2016, 190 pages
- Miriam Mazou, Transmission et diffusion de secrets en focus de plusieurs jugements en 2016, Medialex, mai 2017.
- Andreas Meier, Edy Portmann, Smart City, Strategie, Governance und Projekte, Edition HMD, 2016, 346 pages
- Sylvain Métille, Internet et droit - Protection de la personnalité et questions pratiques, Editions Schulthess, Zurich, 2017, 182 pages
- Giovanni Molo, Du secret bancaire à la transparence financière, Editions Schulthess, 2017, 472 pages

~~~~~  
**Important**  
~~~~~

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à : ppdt@etat.ge.ch

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à : ppdt@etat.ge.ch